

## **DOCUMENT A**

### **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

25 septembre 2015

Numéro du dossier : 4561-3-1399

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement 87-83*, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 5 janvier 2015, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Le promoteur doit communiquer avec l'ingénieur régional du ministère des Transports et de l'Infrastructure à Moncton, au 506-856-2000, bien avant le début du projet pour s'assurer que toutes les exigences du Ministère ont été satisfaites.
5. Avant chaque phase du projet d'aménagement, des copies de la conception détaillée des plans définitifs de lotissement et de drainage doivent être envoyées au coordonnateur du lotissement rural, Direction des services immobiliers, ministère des Transports et de l'Infrastructure, C. P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1, afin d'être examinées et approuvées avant que la prochaine phase puisse aller de l'avant.
6. Toutes les rues futures doivent être construites conformément au *Guide des normes minimales pour la construction de chemins et de rues de lotissement*. Le promoteur doit se conformer aux accords réglementaires applicables et aux exigences relatives aux marges de retrait minimales conformément à la *Loi sur l'urbanisme*. Veuillez consulter les sous-sections 4.3.2.3 et 4.3.2.4 du *Guide* pour connaître les normes applicables au tracé des rues de lotissement.
7. Le promoteur doit informer les propriétaires fonciers éventuels de l'utilisation des terrains environnants à des fins agricoles et du risque pour les biens-fonds voisins d'émanation d'odeurs et de poussière et d'autres effets possibles liés à l'exploitation agricole. Il faut

également les informer qu'ils peuvent obtenir des renseignements concernant la *Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles* en composant le 1-888-622-4742 ou en visitant le site suivant : <http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/10/pdf/Agriculture/responsabilite.pdf>.

8. Afin de protéger les terres agricoles situées hors de la zone du projet, le promoteur doit ajouter une clause restrictive qui précise que toute terre arable utilisée dans l'aménagement paysager d'un lot, si elle provient de l'extérieur du projet Irishview Estates, devra être prélevée sur des terres non agricoles.
9. Le promoteur doit s'assurer que les limites de la zone tampon de 30 m de tous les lots adjacents à la rivière Shediac sont clairement indiquées. Le promoteur doit informer tous les propriétaires fonciers éventuels de ces limites et de la législation protégeant les cours d'eau et les terres humides, y compris les zones tampons. De plus amples renseignements sur cette législation sont présentés aux adresses suivantes : <http://laws.gnb.ca/en/ShowPdf/cs/C-6.1.pdf>. (*Loi sur l'assainissement de l'eau* du Nouveau-Brunswick) et <http://laws.gnb.ca/fr/showfulldoc/cr/90-80//20120501> (*Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides*).
10. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine*. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, à la Direction du patrimoine du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, au 506-453-3014.
11. Le promoteur doit s'assurer de respecter la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et leurs règlements d'application durant toutes les phases du projet. Les mesures à prendre pour respecter cette réglementation comprennent, notamment, ce qui suit :
  - Il faut s'assurer que tous les travaux de défrichage et d'essouchement sont exécutés hors de la période de nidification de pointe des oiseaux migrateurs qui s'échelonne du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre pour la plupart des oiseaux migrateurs. Pour de plus amples renseignements sur les périodes de nidification régionales, consultez le site Web suivant : <http://www.ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=Fr&n=4F39A78F-1>.
  - Il faut veiller à ce que les granges (ou tout autre bâtiment abritant des hirondelles en période de nidification) ne soient pas démolies du 1<sup>er</sup> avril au 10 septembre, de façon à ce que tous les oisillons aient suffisamment de temps pour quitter le nid.
12. Le promoteur doit consulter le personnel du Programme des espèces en péril du ministère des Ressources naturelles au 506-453-3826 avant d'entreprendre toute phase des travaux se déroulant le long de la rivière Shediac. Si, à tout moment durant la réalisation du projet, la présence de tortues adultes ou de nids est constatée ou si des activités de nidification sont en cours, vous devez communiquer immédiatement avec le personnel du Programme des espèces en péril du ministère des Ressources naturelles. Vous devez éviter de travailler dans les secteurs concernés jusqu'à ce qu'une méthode soit approuvée pour permettre la poursuite des travaux.
13. La présente décision est fondée sur les conditions climatiques actuelles et les conditions

actuelles relatives à l'eau souterraine. Si des problèmes liés à la quantité d'eau ou à la qualité de l'eau devaient survenir dans l'avenir, il pourrait être nécessaire d'effectuer d'autres études des eaux souterraines et de modifier le plan d'aménagement pour les autres lots du secteur visé.

14. L'évaluation hydrogéologique présentée en août 2015 a été réalisée pour un lotissement de 185 terrains dont l'aménagement s'échelonne en plus de dix phases. Avant d'entamer toute autre phase du projet, le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux un plan de lotissement à jour et un examen informatisé de l'eau souterraine pour tous les puits forés au cours de la phase antérieure. Si les résultats de l'examen informatisé indiquent que les prévisions ou les conclusions de la première évaluation hydrogéologique présentée en août 2015 sont inexacts, le gestionnaire peut alors exiger la réalisation d'autres évaluations hydrogéologiques.
15. Avant de vendre l'un ou l'autre des 185 lots, le promoteur doit ajouter une clause restrictive interdisant l'utilisation de systèmes géothermiques à boucle ouverte alimentés par de l'eau souterraine dans le projet d'aménagement. Les systèmes géothermiques à boucle fermée sont autorisés pourvu qu'ils soient construits conformément aux exigences énoncées dans la plus récente version de la norme C448.2 de la CSA – *Conception et installation des systèmes géothermiques pour habitations et autres petits bâtiments* ainsi que celles contenues dans le *Code national du bâtiment*.
16. Si l'on constate que la mise en œuvre de ce projet a des effets sur la quantité d'eau ou la qualité de l'eau des puits avoisinants, il incombera au promoteur de faire enquête et éventuellement de corriger la situation à court terme (par exemple, en fournissant des bouteilles d'eau) ou à long terme s'il y a lieu (par exemple, en approfondissant le puits ou en en forant un nouveau).
17. Le promoteur doit fournir un document d'information à tous les propriétaires fonciers éventuels pour les aviser qu'ils pourraient devoir traiter leur eau en raison de concentrations de fer, de manganèse, de chlorure, de baryum et de matières totales dissoutes qui dépassent les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*. Ainsi, ils seront informés des problèmes éventuels de qualité de l'eau et ils pourront se préparer à assumer les coûts du traitement de l'eau. Ce document d'information doit aussi contenir un rappel concernant l'obligation de construire les puits de manière appropriée en s'assurant que le tubage est bien enfoncé dans la roche de fond (on recommande une profondeur de 12 m au lieu des 6 m exigés), qu'il est adéquatement entouré de coulis et que toutes les marges de retrait minimales sont respectées, conformément au *Règlement sur les puits d'eau*. L'eau du puits doit aussi être analysée avant d'être consommée (conformément au *Règlement sur l'eau potable*) pour établir si, en raison de paramètres particuliers, un traitement de l'eau s'avère nécessaire. Il faudra ensuite effectuer une surveillance régulière (deux fois par année) pour déceler tout changement de la qualité de l'eau souterraine.
18. Avant de pouvoir servir pour l'approvisionnement résidentiel, les puits d'essai et de surveillance utilisés durant l'évaluation des sources d'approvisionnement en eau doivent être réaménagés, soumis à une chloration concentrée et échantillonnés aux fins d'analyse de la qualité de l'eau pour les paramètres microbiologiques et la composition chimique générale.

19. Tout puits d'essai et de surveillance qui a été foré pour l'évaluation des sources d'approvisionnement en eau et qui n'est pas utilisé comme puits domestique doit être désaffecté conformément au *Règlement sur les puits d'eau* et aux *Lignes directrices relatives à la fermeture (mise hors service) de puits d'eau* du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Ces travaux doivent être effectués par un entrepreneur en forage ou un foreur de puits d'eau titulaire d'un permis au Nouveau-Brunswick.
20. Le promoteur doit fournir un document d'information à tous les propriétaires fonciers éventuels au sujet de la construction de systèmes autonomes d'évacuation des eaux usées. Le document d'information doit mentionner que la conception, la construction et l'installation d'un tel système doivent être approuvées par le ministère de la Santé conformément aux règlements et aux lignes directrices techniques du Nouveau-Brunswick, et que son installation doit être faite par un installateur agréé.
21. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur, et
22. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.